

ARRÊTÉ portant **AVIS** sur les modifications des conditions de fonctionnement de la crèche familiale **LES LUCIOLES à NEVERS**

N° D 2024 - 428

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L2111-1, L2324-1 à L2324-4 et R2324-16 à R2324-48 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L214-2-1 et L214-7 modifié par l'ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ; ;

VU l'arrêté préfectoral n° D90-590 du 6 mars 1990 autorisant l'ouverture d'une crèche familiale Barboulotte à Nevers, quartier du Banlay, d'une capacité de 40 places;

VU le courrier en date du 19 juillet 2012 du Président du Conseil Général donnant un avis favorable à la fusion des deux crèches familiales Barboulotte et Saute-mouton en un seul établissement Les Lucioles;

VU le courrier adressé, le 16 juillet 2020, par Monsieur le Maire de Nevers, informant Monsieur le Président du Conseil départemental du transfert de gestion de la petite enfance du CCAS à la ville de Nevers, à compter du 1^{er} Août 2020;

VU l'arrêté n° D 2022-1274 du 05 octobre 2022 de madame l'Adjointe au maire, Déléguée à l'Enfance, à la jeunesse et à l'Éducation, informant le déplacement de la crèche familiale « les Lucioles » à l'espace Magda Gerber et de l'extension à 37 places à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

VU le courriel en date du 16 avril 2024 adressé par madame la Directrice des services petite enfance à la mairie de Nevers informant le Président du Conseil départemental de l'extension à 40 places et du changement de continuité de direction et de modification de fonctionnement ;

EN l'impossibilité contrainte pour le conseil départemental de faire prononcer un avis favorable par le Médecin Départemental responsable du service PMI-Santé Publique, du fait de la vacance du poste et suite à la visite du 28 juin 2022 par l'Unité Prévention Précoce ;

CONSIDÉRANT qu'un réajustement est nécessaire afin d'améliorer le fonctionnement du service et de répondre aux besoins des familles ;

SUR la proposition de Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du conseil départemental de la Nièvre ;

ÉMET UN AVIS FAVORABLE aux conditions de fonctionnement suivantes :

| | |
|--------------------|---|
| ARTICLE 1 : | Cet avis et arrêté annule et remplace l'arrêté N°D 2023-1021 du 02 octobre 2023. |
| ARTICLE 2 | La crèche familiale Les Lucioles , 14 rue du 8 mai 1945 à Nevers, gérée par la ville de Nevers est déplacée à la Maison de la Petite Enfance et des Parentalités, 2 bis, boulevard Jacques Duclos, 58 000 Nevers à compter du 1 ^{er} septembre 2022. Elle est ouverte du : Lundi au vendredi de 7h00 à 19h00 |
| ARTICLE 3 : | Compte-tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil maximale est fixée à 40 places en lien avec le nombre d'agrément des assistantes maternelle de la crèche. |
| ARTICLE 4: | Les conditions de fonctionnement de la crèche familiale permettent de veiller à la santé, à la sécurité, au bien-être ainsi qu'au développement des enfants accueillis y compris lors de regroupements aux lucioles , les mardis et vendredis matins ou lors d'autres créneaux horaires dans la semaine. |
| ARTICLE 5 : | Le projet d'établissement et le règlement intérieur répondent aux exigences légales. |
| ARTICLE 6 : | Comme le prévoit l'article R 2324-46 du code de la santé publique, la direction de la structure est assurée par : - Madame BRANE Pascale, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État. En son absence, la continuité de la fonction de direction est assurée par : - Madame BARDOUX Cécile, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État. - la référente santé inclusion est Madame ETTORI Karine infirmière diplômée d'état. -A chaque recrutement de personnel un B2 et un Fijais sont demandés par la Mairie de Nevers. |
| ARTICLE 7 : | Monsieur le Maire de Nevers ou la Directrice de l'établissement, devront porter à la connaissance du Président du Conseil départemental toutes modifications se rapportant aux articles précédents (locaux, personnels, capacité, services) et pouvant entraîner de ce fait une nouvelle autorisation. |
| ARTICLE 8: | Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Madame la Directrice de la Parentalité et de l'Enfance du Conseil départemental de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée, à Monsieur le Maire de Nevers, et à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre. |

| | |
|---|--|
| <p>ARTICLE 9 :</p> <p>ARTICLE 10:</p> | <p>Cet établissement est soumis au contrôle et à la surveillance du Médecin départemental responsable de Protection Maternelle et Infantile du Département de la Nièvre.</p> <p>Tout manquement à l'application de cet arrêté entraînera l'application de l'article L2324-3-1 du Code de la Santé Publique.</p> <p>Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois qui suivent sa notification :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental,- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon (22, rue Assas 21000 Dijon). <p>Le tribunal peut être saisi via l'application « télé recours citoyens » accessible par le site internet https://www.telerecours.fr</p> <p>Fait à NEVERS, le 28 MAI 2024</p> <p>Fabien BAZIN</p> <p>Le Président du Conseil départemental</p>  |
|---|--|

Publié le 28/05/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Envoyé en préfecture le 28/05/2024

Reçu en préfecture le 28/05/2024

Publié le



ID : 058-225800010-20240528-D_2024_428-AR